

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Novembre 2017 - RAAE n° 60 du 10 novembre 2017
publié le 10 novembre 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2017-0040 du 10 novembre 2017 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques 001

POLITIQUE DE LA VILLE

Arrêté n° 2017-01 du 6 novembre 2017 relatif à la création et composition de la commission départementale du Val-d'Oise de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle 003

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral DAJAL n° 2017-015 du 6 novembre 2017 portant modification de l'adresse postale du siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine 005

Bureau des finances locales

Arrêté n° 17 386 du 8 novembre 2017 BFiL portant versement en 2017 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, aux collectivités du Val-d'Oise 007

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 045/17/UER/P du 10 novembre 2017 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 du PR 11+000 au PR 09+000 dans le sens extérieur (Beauvais Versailles) 010

Arrêté préfectoral n° 046/17/UER/P du 10 novembre 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 bretelles d'accès depuis la D311 dans le sens Province-Paris 012

Arrêté préfectoral n° 188/17/UER du 9 novembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de pose de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune de Mareil-en-France 014

Arrêté du 7 novembre 2017 portant agrément n° 11-95-2017 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise 017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 14384 du 8 novembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement des « Amis du Vexin Français » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives 019

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2017-111 du 24 octobre 2017 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Yassine BENBACHIR à Osny	022
Récépissé n° D.2017-112 du 24 octobre 2017 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la SAS Arc en Ciel à Montmagny	024
Récépissé n° D.2017-113 du 7 novembre 2017 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mlle Marie MONTET à Ermont	026
Récépissé n° RET D.2017-26 du 24 octobre 2017 de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour Mme Aishaby MOUHAMAD sise à Eragny-sur-Oise	028
Récépissé n° RET D.2017-27 du 24 octobre 2017 de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour M. Abdallah MZE BOINA sis à Eaubonne	030
Récépissé n° RET D.2017-28 du 24 octobre 2017 de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour Mlle Capucine NAULLEAU sise à Herblay	032
Récépissé n° RET D.2017-29 du 24 octobre 2017 de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour Mme Clarisse PHOSINE sise à Deuil-la-Barre	034
Récépissé n° RET D.2017-30 du 25 octobre 2017 de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour Mme Rahma BOUTOUBA sise à Cergy	036
Récépissé n° RET D.2017-31 du 7 novembre 2017 de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour M. Pascal SENE sis à Gonesse	038
Récépissé n° RET D.2017-32 du 7 novembre 2017 de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour M. Frédéric STOCKER sis à Franconville	040
Récépissé n° RET D.2017-33 du 7 novembre 2017 de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour M. Léonard TAKOUGOUM sis à Franconville	042
Récépissé n° RET D.2017-34 du 7 novembre 2017 de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour Mme Binta TANAPO sise à Montmorency	044
Récépissé n° RET D.2017-35 du 7 novembre 2017 de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour Mme Catherine ZERE sise à Vauréal	046

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département autonomie

Décision tarifaire n° 3039 du 27 octobre 2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APED L'Espoir pour les établissements et services suivants : IME Le Bois d'en Haut, L'Espoir et l'ESAT L'Avenir	048
--	-----

Service santé environnement

Arrêté n° 2017-1321 du 2 novembre 2017 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sis 59 avenue Gaston Vermeire à Persan	051
--	-----

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier René Dubos - Pontoise

Décision du 2 novembre 2017 annulant et remplaçant la décision n° 2017-146 relative à la délégation d'ordonnateur 054

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision n° 14341 du 7 novembre 2017 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs 059



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des Sécurités

Service interministériel de défense et de
protection Civiles

**ARRÊTÉ n° 2017-0040 PORTANT COMPOSITION DU JURY
D'EXAMEN DE CERTIFICATION A LA PÉDAGOGIE
APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN
PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1610 A 10 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 4 octobre 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire ;

VU le Certificat de condition d'exercice délivré le 23 novembre 2015 par la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire au Rectorat de Versailles ;

VU la demande présentée le 08 novembre 2017 par l'académie de Versailles ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Val-d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le jury d'examen de la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est composé comme suit :

- Monsieur Denis FERRIER, président du jury, formateur de formateur au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise,
- Docteur Christine AYRAULT, médecin,
- Monsieur Thierry GUENNEC, formateur de formateur à l'éducation nationale du Val d'Oise,
- Monsieur Jérôme SAINZ, formateur de formateur au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise,
- Monsieur Nicolas DELORMEL, formateur à l'éducation nationale du Val d'Oise.

Article 2 – L'examen des dossiers se déroulera le 13 novembre 2017, au collège Wanda LANDOWSKA à SAINT-LEU-LA-FORET.

Article 3 – la directrice du cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'inspection académique du Val d'Oise..

Fait à Cergy-Pontoise, le **1 0 NOV. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

PREFET
DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ n° 2017 - 01

Relatif à la création et composition de la commission départementale du Val-d'Oise de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est créé dans le département du Val-d'Oise une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous la présidence du préfet.

Article 2

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet de département ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le directeur régional de la police judiciaire, ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

Article 3

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelables :

- Madame Ingrid Görgen, substitut du procureur de la République de Pontoise, chef de la section criminalité organisée ;
- Docteur Claude Martineaux, médecin ;
- Madame Michèle Berthy, conseillère départementale ;
- Monsieur Jean-Marc Auguin, représentant l'association « Amicale du Nid », agréée par arrêté du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris en date du 20 juillet 2017.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la préfète déléguée pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le ... 06 NOV. 2017

Le Préfet


Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DES HAUTS DE SEINE

PRÉFECTURE DES HAUTS DE SEINE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral DAJAL n°2017-015 du 6 novembre 2017 portant modification de l'adresse postale du siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1 et L.5219-2 ;
 - VU le décret n°2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord ;
 - VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
 - VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;
 - VU la délibération du conseil de territoire du 28 février 2017 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine portant approbation du changement d'adresse du siège ;
 - VU les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Argenteuil (28 mars 2017), d'Asnières-sur-Seine (31 mars 2017), de Bois-Colombes (28 mars 2017), de Clichy-la-Garenne (16 mars 2017), de Colombes (23 mars 2017), de Gennevilliers (29 mars 2017) et de Villeneuve-la-Garenne (16 mars 2017) approuvant le changement d'adresse de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine ;
- SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Est modifié l'adresse postale du siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine comme suit :

Etablissement public territorial
Boucle Nord de Seine
1 bis rue de la Paix à Gennevilliers (92230)

ARTICLE 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des préfetures des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise, le président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des deux préfetures.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation,
~~Le Préfet des Hauts-de-Seine~~
et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Le Préfet du Val-d'Oise
Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

00 NOV. 2017

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales

**ARRÊTÉ N°A 17 386 BFIL PORTANT VERSEMENT EN 2017
DU CONCOURS PARTICULIER CRÉÉ AU SEIN DE LA DOTATION GÉNÉRALE
DE DÉCENTRALISATION AU TITRE DE L'ÉTABLISSEMENT
ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS D'URBANISME,
AUX COLLECTIVITÉS DU VAL-D'OISE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.1614-9 et R 1614-41 à 51 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.132-14 et R.132-10 à 17 du code de l'urbanisme ;

VU l'article 83 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 instituant au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) un concours particulier destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent du transfert de compétences relatif à l'établissement et de la mise en oeuvre de documents d'urbanisme ;

VU la circulaire n°INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 ;

VU la note d'information NOR INTB1715569N du 6 juin 2017 ;

VU la correspondance du Préfet de la Région Île-de-France du 17 juillet 2017 notifiant un montant de 225 775,80 €, au département du Val-d'Oise, pour l'enveloppe affectée au concours particulier DGD urbanisme ;

VU la correspondance du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2017 notifiant, outre le montant de 225 775,80 € au département du Val-d'Oise, pour l'enveloppe affectée au concours particulier DGD urbanisme, un montant de 119 500 €, au département du Val-d'Oise, pour le concours particulier destiné à compenser les charges résultant de l'établissement et de la mise en oeuvre des schémas de cohérence territoriale (SCOT) ;

VU la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n°2000043712 du 4 août 2017 d'un montant de 345 276 €, programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08 ;

VU l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n°2000043712 du 4 août 2016 d'un montant de 345 276 €, programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08 ;

Répartition DGD Urbanisme 2017
Annexe Arrêté

Commune	Type de procédure	Dotation sur base 2017
Mery-sur-Oise	Déclaration de projet	4 728,30
Saint-Witz	Déclaration de projet	4 728,30
Pontoise	Elaboration RLP	4 728,30
Gonesse	Évaluation environnementale	2 364,14
Guiry-en-vexin	Évaluation environnementale	2 364,14
Jouy le Moutier	Évaluation environnementale	2 364,14
Villiers-le-Bel	Évaluation environnementale	2 364,14
Argenteuil	Modification	2 364,14
Bernes-sur-Oise	Modification simplifiée	1 182,10
Bessancourt	Modification	2 364,14
Chaumontel	Modification	2 364,14
Cormeilles-en-parisis	Modification n°2	2 364,14
Domont	Modification	2 364,14
Gadancourt	Modification	2 364,14
Gonesse	Modification	2 364,14
Groslay	Modification simplifiée	1 182,10
Haravilliers	Modification simplifiée	1 182,10
Le Bellay-en-vexin	Modification	2 364,14
Le-Plessis-Bouchard	Modification n°3	2 364,14
Mery-sur-Oise	Modification	2 364,14
Montigny-les-Cormeilles	Modification	2 364,14
Montlignon	Modification	2 364,14
Neuville-sur-Oise	Modification simplifiée	1 182,10
Osny	Modification n°3	2 364,14
Persan	Modification n°2	2 364,14
Presles	Modification	2 364,14
Puiseux-en-France	Modification	2 364,14
Roissy-en-France	Modification simplifiée n°1	1 182,10
Saint-Martin-du-Tertre	Modification simplifiée	1 182,10
Saint-Martin-du-Tertre	Modification simplifiée n°2	1 182,10
Survilliers	Modification simplifiée n°1	1 182,10
Valmondois	Modification simplifiée n°1	1 182,10
Villeron	Modification	2 364,14
Bezons	Révision Allégée	4 728,30
Cormeilles-en-Vexin	Révision Allégée	4 728,30
Domont	Révision Allégée	4 728,30
Grisy-les-Platres	Révision Allégée	4 728,30
Le Thillay	Révision Allégée	4 728,30
Deuil-la-Barre	Révision de PLU	28 369,68
Génicourt	Révision de PLU	14 184,84
L'Isle-Adam	Révision de PLU	28 369,68
Longuesse	Révision de PLU	14 184,84
Moisselles	Révision de PLU	14 184,84
Montmorency	Révision de PLU	28 369,68
	TOTAL	225 775,80



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 045/17-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 184 DU PR 11+000 AU PR 09+000 DANS LE SENS EXTERIEUR (BEAUVAIS-
VERSAILLES)

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de
France en date du 7 novembre 2017 ,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 9 novembre 2017,

CONSIDERANT que les travaux de la réfection de la couche de roulement sur la route
nationale 184 entre les PR 11+000 au PR 09+000 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles)
entraînent des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de la route nationale 184 du PR 11+000 au PR 09+000 dans
le sens extérieur (Beauvais-Versailles) sera fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h
00 au cours de la période du 15 novembre 2017 au 17 novembre 2017.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A115 et reprendre la N184 en direction de Cergy par le shunt.

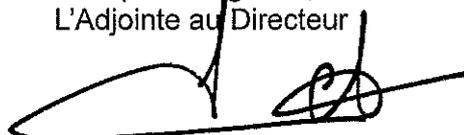
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 10 novembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 046/17-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A15 BRETelles D'ACCES DEPUIS LA D311 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 7 novembre 2017,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 8 novembre 2017,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les bretelles d'accès depuis la D311 du diffuseur n° 2 vers l'autoroute A15 en direction de Paris seront fermées à la circulation quatre nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 13 novembre 2017 au 17 novembre 2017.

.../...

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 en direction de Cergy, sortir vers la D170 en direction d'Enghien, sortir au diffuseur D170/D14, faire demi tour au giratoire, reprendre la D170 afin de rejoindre la bretelle en direction de l'A15 vers Paris.

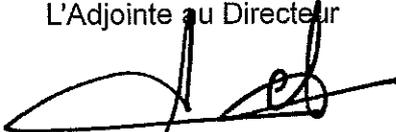
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 10 novembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 188/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy
> Roissy pour les travaux de pose de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune
de Mareil en France

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../..

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de pose de signalisation directionnelle, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Mareil en France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 94 (bretelle Cergy > D316 en direction de Paris).
Les travaux seront réalisés la nuit du 15 au 16 novembre 2017.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- Au droit de la fermeture de la bretelle maintien en section courante jusqu'à la sortie suivante (vers D316 en direction de la province), puis reprendre la N104 en sens inverse jusqu'à la première sortie en direction de la D316 sens Province > Paris - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 -

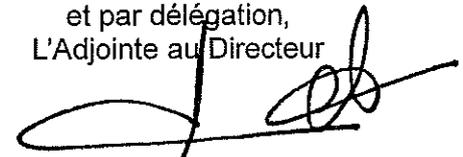
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 9 novembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau de la
Réglementation et des
Élections

ARRÊTÉ

**portant agrément N° 11-95-2017
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2017 par Madame RATEAU Evelyne, présidente de la société ERM CONSULTING, dont le siège social se situe 2 rue Robert Bellec à SANNOIS (95110) tendant à obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprise,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : La société ERM CONSULTING, dont le siège social se situe 2 rue Robert Bellec à SANNOIS (95110) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

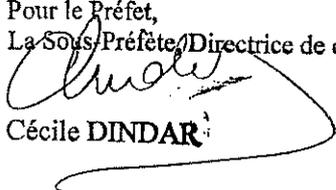
Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le ~~7~~ 7 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

ARRÊTE n° 14384 portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée
de protection de l'environnement des « Amis du Vexin français »
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-21 à R.141-23 ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 n°10 952 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement, concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°11 079 du 15 octobre 2012 portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement des « Amis du Vexin français » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14 370 du 20 octobre 2017 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association des « Amis du Vexin français » ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par le président de l'association des « Amis du Vexin français » en date du 25 juillet 2017, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;

VU l'avis favorable motivé de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 9 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'association remplit toutes les conditions mentionnées aux articles R.141-21 et R.141-23 du code de l'environnement pour bénéficier d'un renouvellement de son habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

CONSIDÉRANT que l'association déclare regrouper en 2017, 337 adhérents cotisants, soit un nombre supérieur au seuil de 40 membres fixé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'association agit sur le territoire du PNR du Vexin français qui rassemble plus de 90 communes et couvre donc une partie significative d'au moins un arrondissement du Val-d'Oise, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'association exerce depuis plus de 5 ans des activités, notamment dans les domaines de la protection de la nature et de sa biodiversité, du patrimoine architectural, des sites et paysages ;

CONSIDÉRANT que l'association contribue activement au dialogue environnemental sur le département du Vexin français et à des actions de plaidoyer au côté d'autres associations environnementales. Ainsi elle s'est prononcée ces dernières années sur l'enquête publique du dossier de carrière Calcia pour demander la protection des bassins à Sailly et à Drocourt, et s'est exprimée au tribunal administratif de Pontoise sur la prise en compte du paysage dans le dossier de la ZAC de la demi-lune de Magny-en-Vexin ;

CONSIDÉRANT que l'association est présente et participe activement dans 3 commissions importantes telles que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et la commission d'aménagement foncier (CDAF) ;

CONSIDÉRANT que l'association, dans le domaine de la sensibilisation à l'environnement organise des actions à destination du public telles que des conférences et des visites ;

CONSIDÉRANT que l'association présente ses comptes de résultat annuels et ses rapports d'activité lors de l'assemblée générale annuelle, que les comptes rendus font état de diffusions à l'ensemble des membres du conseil d'administration, ce qui témoigne de la transparence et de la bonne information des membres ;

CONSIDÉRANT que les seules sources de financement dépassant 5 % des ressources de l'association proviennent des certaines communes membres et des trois départements du Vexin, et qu'aucun des membres du conseil d'administration n'a de mandat électif, ce qui témoigne de son indépendance financière et politique ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'association des « Amis du Vexin français », dont le siège social est situé à Théméricourt – Château de Théméricourt – Maison du parc naturel régional du Vexin français – 95 450 THEMERICOURT, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales à vocation spécialisée ayant droit à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 3 du décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association des « Amis du Vexin français », adressée au préfet du département quatre mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association doit publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par

l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes.

Article 4 : La présente décision peut-être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L 141-1 et R141-21 du code de l'environnement, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 8 NOV. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-111
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/825407935
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 23/10/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur BENBACHIR Yassine, sis(e) Les Terrasses de la Ravinière Bât.F Appt.93 -95520 OSNY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur BENBACHIR Yassine, sis(e) Les Terrasses de la Ravinière Bât.F Appt.93 -95520 OSNY sous le n°SAP/825407935 à compter du 23/10/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

022

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/10/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

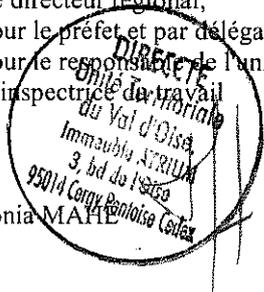
du Val-d'Oise,

Immeuble ATRIUM

3, bd de France

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Sonia MAIRE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-112
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/831504022
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 24/10/2017 par Madame Ouassila NAHOUM présidente de la SAS ARC EN CIEL SAS, sis(e) 9 Rue de Montmorency -95360 MONTMAGNY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Ouassila NAHOUM Présidente de la SAS ARCE EN CIEL SAS, sis(e) 9 Rue de Montmorency -95360 MONTMAGNY sous le n°SAP/831504022 à compter du 24/10/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/10/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Immeuble ATRIUM

3, bd de l'Oise

95014 Cergy Pontoise Cedex

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-113
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/832752174
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 03/11/2017 par l'autoentrepreneur Mademoiselle MONTET Marie, sis(e) 141 Rue de la Gare-95120 ERMONT .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle MONTET Marie, sis(e) 141 Rue de la Gare -95120 ERMONT sous le n°SAP/832752174 à compter du 03/11/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

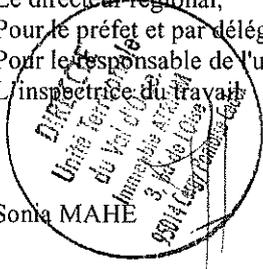
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 07/11/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-26
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2012-172. de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame MOUHAMAD Aishaby sis(e) 33 Rue du Moulin-95610 ERAGNY SUR OISE enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/753730597;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 20/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame MOUHAMAD Aishaby sis(e) 33 Rue du Moulin-95610 ERAGNY SUR OISE .n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame MOUHAMAD Aishaby, sis(e) 33 Rue du Moulin-95610 ERAGNY SUR OISE est retiré à compter du 24/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

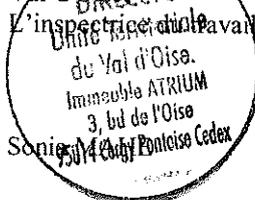
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/10/ 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-27
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2012.-128 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur MZE BOINA Abdallah sis(e) 1/3 Rue Jean Thomas-95600 EAUBONNE enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/513952278;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 20/09/2017. est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Monsieur MZE BOINA Abdallah sis(e)1/3 Rue Jean Thomas-95600 EAUBONNE .n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur MZE BOINA Abdallah, sis(e) 1/3 Rue Jean Thomas-95600 EAUBONNE est retiré à compter du 24/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/10/ 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise, DIRECTRICE
L'inspectrice du travail
du Val d'Oise,
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
Sonia MAHE
Cergy Pontoise Cedex

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise –
DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la
Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du
Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet -
6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –
95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2017-28
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-113 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Mademoiselle NAULLEAU Capucine sis(e) 6 Mail du Fanesson-95220 HERBLAY enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/813955952;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 20/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Mademoiselle NAULLEAU Capucine sis(e) 6 Mail du Fanesson-95220 HERBLAY .n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle NAULLEAU Capucine, sis(e) 6 Mail du Fanesson-95220 HERBLAY est retiré à compter du 24/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

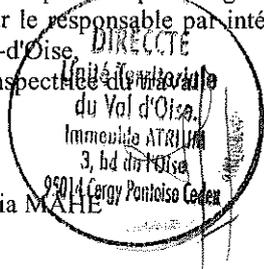
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration gu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/10/ 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice
du Val d'Oise,
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-29
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-137 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame PHOSINE Clarisse. Sis (e) 31 Avenue de la Division Leclerc-95170 DEUIL LA BARRE enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/750069452;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 20/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame PHOSINE Clarisse sis(e) 31 Avenue de la Division Leclerc-95170 DEUIL LA BARRE. n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame PHOSINE Clarisse, sis(e) 31 Avenue de la Division Leclerc-95170 DEUIL LA BARRE est retiré à compter du 24/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

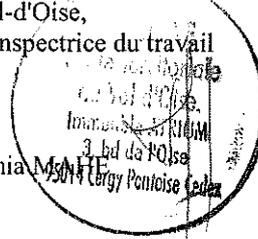
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MATE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-30
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-143 de déclaration d'activité de services à la personne de Madame BOUTOUBA Rahma Présidente de la SAS LES LOULOUS sis(e) 4 Rue des Chauffours CS70006 -95095 CERGY PONTOISE CEDEX enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/814420592 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 19/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que Madame BOUTOUBA Rahma Présidente de la SAS LES LOULOUS sis(e) 4 Rue des Chauffours CS70006-95095 CERGY PONTOISE CEDEX .n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de Madame BOUTOUBA Rahma Présidente de la SAS LES LOULOUS, sis(e) 4 Rue des Chauffours CS 70006-95095 CERGY PONTOISE CEDEX est retiré à compter du 25/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

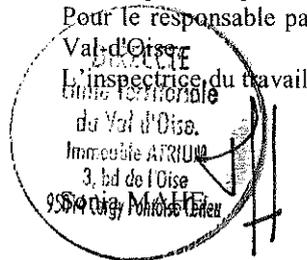
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25/10/ 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-31
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2012-188 de déclaration d'activité de services à la personne de l'Entrepreneur Individuel Monsieur SENE Pascal « Body Challenge » sis(e) 1 Rond-Point du 14 Juillet 1789 à GONESSE 95500 enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/788907509;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 20/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'Entrepreneur Individuel Monsieur SENE Pascal « Body Challenge », sis(e) 1 Rond-Point du 14 Juillet 1789 à GONESSE 95500.n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'Entrepreneur Individuel Monsieur SENE Pascal "Body Challenge" , sis(e) 1 Rond-Point du 14 Juillet 1789 à GONESSE 95500 est retiré à compter du 07/11/2017.

Ce retrait entraine la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

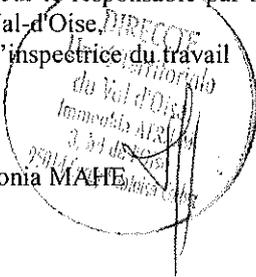
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration **qu'après un délai d'un an** à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 07/11/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-32
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2016-57 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur STOCKER Frédéric sis(e) 7 Rue des Grouettes Appt.2121 95130 FRANCONVILLE enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/815098819;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 26/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Monsieur STOCKER Frédéric sis(e) 7 Rue des Grouettes Appt.2121 95130 FRANCONVILLE. n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur STOCKER Frédéric , sis(e) 7 Rue des Grouettes Appt.2121 95130 FRANCONVILLE est retiré à compter du 07/11/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

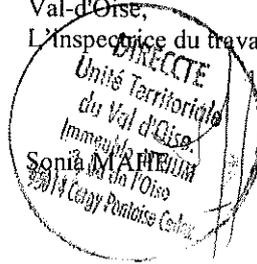
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 07/11/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-33
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2016-75 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur TAKOUGOUM Léonard, sis(e) 3 Place de la République -95130 FRANCONVILLE enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/820492874;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 26/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Monsieur TAKOUGOUM Léonard sis(e) 3 Place de la République - 95130 FRANCONVILLE n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur TAKOUGOUM Léonard, sis(e) 3 Place de la République -95130 FRANCONVILLE est retiré à compter du 07/11/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

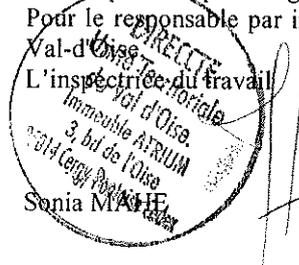
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 07/11/ 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017- 34
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2016-39 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame TANAPO Binta sis(e) 71 Avenue de Domont Bât.C -95160 MONTMORENCY enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/819187147;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 26/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame TANAPO Binta sis(e) 71 Avenue de Domont Bât.C -95130 FRANCONVILLE.n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame TANAPO Binta, sis(e) 71 Avenue de Domont – Bât.C-95160 MONTMORENCY est retiré à compter du 07/11/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 07/11/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du

Val-d'Oise, Territoire
DIRECCTE
Inspection du Travail
Val d'Oise.
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hauttil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2017- 35
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2013-51 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame ZERE Catherine nom commercial « ESPOIR SERVICES » sis(e) 14 rue de la hulotte -95490 VAUREAL enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/789561016 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 26/09/2017. est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame ZERE Catherine sis(e) 14 Rue de la Hulotte-95490 VAUREAL .n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame ZERE Catherine, sis(e) 14 Rue de la Hulotte-95490 VAUREAL est retiré à compter du 07/11/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme

dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

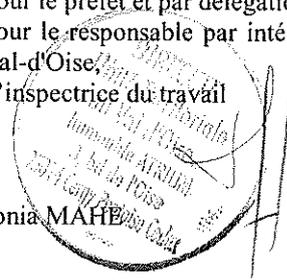
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 07/11/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hauttil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

DECISION TARIFAIRE N°3039 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APED L'ESPOIR - 950786863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BOIS D EN HAUT - 950040857

Institut médico-éducatif (IME) - IME L ESPOIR - 950690099

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L AVENIR - 950786442

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1645 en date du 07/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APED L'ESPOIR (950786863) dont le siège est situé 1, IMP DU PETIT MOULIN, 95340, PERSAN, a été fixée à 8 466 135.07€, dont 421 800.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 466 135.07 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	2 946 615.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	3 500 626.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	2 018 892.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	266.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	237.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	60.42	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 705 511.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 8 356 364.07€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 8 356 364.07 €

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	2 943 615.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	3 393 855.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	2 018 892.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	265.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	229.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	60.42	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 696 363.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal [http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar, 75100](http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar,75100), Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APED L'ESPOIR (950786863) et aux structures concernées.

Fait à *cergy*, Le 27 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA
Sophie SERRA



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1321

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 25 septembre 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux aménagés dans la partie droite (en montant) des combles de l'immeuble sis 59 avenue Gaston Vermeire à PERSAN (95340), parcelle cadastrée AN 451, et concluant à la nécessité d'engager la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____, domiciliée à _____ ;

VU le courrier adressé le 29 septembre 2017, en recommandé avec accusé de réception, à _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que ce courrier a été retiré auprès des services de la Poste par _____ le 7 octobre 2017, et qu'elle n'y a apporté aucune réponse ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés dans la partie droite des combles de l'immeuble sis 59 avenue Gaston Vermeire à PERSAN présentent un caractère impropre à l'habitation puisqu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité, notamment en ce qui concerne la surface des locaux sous la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m (7,10 m² pour la pièce principale, en incluant le dégagement vers la cuisine de 1,80 m²) ;

CONSIDERANT dès lors que les locaux ne comprennent aucune pièce d'une surface au moins égale à 9 m² sous une hauteur au moins égale à 2,20 m ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux sont insuffisantes pour permettre une circulation d'air permanente ;

CONSIDERANT que les locaux sont affectés par des infiltrations d'eau, notamment dans la salle de bain et la pièce principale ;

CONSIDERANT que le tableau électrique est installé à une hauteur supérieure à 1,80 m, ce qui le rend peu accessible et peut présenter un risque pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par Rabah ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____, domiciliée _____, est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 décembre 2017, des locaux aménagés dans la partie droite des combles de l'immeuble sis 59 avenue Gaston Vermeire à PERSAN (95340), parcelle cadastrée AN 451.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 20 novembre 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de Persan, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

DECISION RELATIVE A LA DELEGATION D'ORDONNATEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directeur d'Hôpital Hors Classe, Directeur des Affaires Médicales et de la Stratégie - GHT, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent ERRERA**, Directeur des Ressources Humaines, et en cas d'empêchement à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice Adjointe aux Ressources Humaines, pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,

A l'exclusion des décisions de sanctions et en cas d'empêchement à **Madame Julie LACARRIERE** et à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'hôpital Hors classe, pour la signature des décisions concernant tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, à **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN** pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

A ce titre, **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN**, peuvent signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN** peuvent signer les décisions concernant tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Ressources et Soutien Opérationnel (RESO)

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Monsieur le Docteur Éric CHAMBRAUD**, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des affaires financières.

- à **Monsieur Frédéric JAMBON** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**
- à **Madame Joëlle JOUANNEAU**, Attachée d'Administration Hospitalière et **Madame Gabrielle PINEL-FEREOL**, Adjoint des Cadres
- à **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne - Lise LEMOINE** et en cas d'empêchement **Monsieur Farid GHAZALI** pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Information.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice de la Qualité, des Risques et des Usagers par intérim en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Nathalie COTTIN**, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Qualité, des Risques et des Usagers.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice du Secteur Médico-Social et de la Filière Gériatrique, en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction du Secteur Médico-Social et de la Filière Gériatrique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CHAMPENOIS**, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage et les ordres de missions du personnel paramédical

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie BRUN** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directeur des soins, coordonnateur de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à **Madame Pascale CANI**, Directrice adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI/IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et les factures de prestations et petites fournitures, ainsi que les courriers et notes internes aux étudiants et élèves, aux cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

Article 13 :

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Article 14 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement et tous bons de commande et factures à :

- **Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD**, chef du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Monsieur Guillaume LEAU**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, **Madame Sylvie MARGUERITE**, et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Nadège ACHALE**.
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN**
 - pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux, certains consommables médicaux, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles et les assurances. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Pascal ROBERTON** pour le service biomédical, à **Madame Lisa CODET** et à **Madame Mouna MICHBAL** pour les secteurs achats & logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros.
 - Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Madame Lisa CODET**
 - les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés au patrimoine immobilier, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Guillaume KILIC** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
 - Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, désignés à l'article 7, indépendamment du montant des marchés considérés.
- **Madame DE FOUCAULT** et en cas d'empêchement à **Madame Lisa CODET** et à **Madame Mouna MICHBAL** pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires,
- **Monsieur Vincent ERRERA** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, **Mme Frédérique PASSY**,
- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, **Madame Pauline AMOUDRY**
- **Madame Sophie BRUN** pour toutes activités relatives à la direction performance et contrôle de gestion.

Article 15 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice Adjointe, chargée du Système d'Information et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Farid GHAZALI**, **Monsieur Didier DEMANTE**, **Monsieur Nicolas PERON** et **Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, Ingénieurs (pour la Direction du Système d'Information), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Monsieur Vincent ERRERA**, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à **Mesdames Lilliane ALTHEY** et **Julie LACARRIERE**, Attachées d'Administration Hospitalière,
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice Adjointe, chargée des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, en cas d'empêchement **Madame Mouna MICHBAL** et **Madame Lisa CODET** dans la limite de vingt-cinq mille euros,
- **Madame Nadège AUBERT**, Directrice Adjointe, chargée des Travaux, du Patrimoine et du Biomédical et à **Monsieur Christophe PERENZIN** Directeur Adjoint Technique, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et en cas d'empêchement, **Monsieur Guillaume KILIC**, Ingénieur, **Monsieur Pascal ROBERTON** et **Madame Aranya SIVARAMANE**, Ingénieurs Biomédicaux dans la limite de vingt-cinq mille euros, **Monsieur Laurent BOUMAL**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité, **Monsieur Laurent DOBBLAIRE**, Responsable maintenance électricité, **Monsieur Serge RELAND**, Responsable maintenance génie civil - ateliers dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif
- **Monsieur Eric CHAMBRAUD**, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Monsieur Guillaume LEAU**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, **Madame Sylvie MARGUERITE**, et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Frédérique PASSY**, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur Adjoint, chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation et, en cas d'empêchement, à **Madame Joëlle JOUANNEAU**, Attachée d'Administration Hospitalière, **Madame Gabrielle PINEL FÉREOL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Nathalie ARNOUD**, responsable gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Loetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers
- **Madame Clotilde BOGATCHEK**, Responsable de la Documentation.
- **Madame Sophie BRUN** directrice adjointe

Article 16 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Sylvie COLIN**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Loetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

Article 17 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Loetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

Article 18 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur d'hôpital hors-classe, en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Loetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

Article 19 :

La signature des mémoires de frais de justice à :

- **Monsieur le Docteur GAITH**, Unité Médico-Judiciaire,
- **Madame le Docteur DUMILLARD**, Unité Médico-Judiciaire,

Article 20 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Madame Nadège ACHALE**, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 21 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Monsieur Rudy CARRE**, Ingénieur, Qualité et Gestion des Risques.

Article 22 :

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- **Docteur Jean-Louis DUBOST**
- **Madame Michelle HECKLE**
- **Madame Charlotte DHAL**
- **Madame Hélène CHIROUZE**

Article 23 :

Délégation de signature accordée à **Madame Maryline DELATTRE** dans le cadre de la recherche clinique pour les dépôts de formulaire CCP, ANSM, INDS, CEREEES, CNIL et ainsi que pour le dépôt sur le site internet de la DGOS pour les PHRC

Article 24 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 25 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 26 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 27 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 28 :

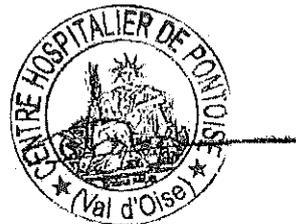
La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2017. Elle annule et remplace la décision n°2017/146.

Article 29 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 2 novembre 2017.

Le Directeur



Alexandre AUBERT

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 14341

M. Jean-Yves LATOURNERIE, délégué de l'Anah dans le département du Val d'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Eric CAMBON de LAVALETTE, titulaire du grade d'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires du Val d'Oise est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;

- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

Article 4:

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Eric CAMBON** de **LAVALETTE**, directeur départemental des territoires
- Madame **Sylvie PIERRARD**, directrice départementale adjointe des territoires,
- Madame **Dominique PETIGAS-HUET**, adjointe au directeur départemental des territoires,
- Madame **Josette DEROUX**, responsable du service habitat, rénovation urbaine et bâtiment (SHRUB),
- Monsieur **Olivier GAUDRON**, adjoint à la responsable du SHRUB,
- Madame **Odile LAPÔTRE**, responsable du pôle des politiques locales de l'habitat au SHRUB,
- Madame **Nadia GOMONT**, responsable du pôle du financement du logement social au SHRUB,
- Monsieur **Alain DEZELUT**, responsable du pôle accessibilité et contrôle de la qualité de la construction au SHRUB,

pour me représenter en tant que président de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Val d'Oise et en tant que membre de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la communauté

d'agglomération de Cergy-Pontoise, dont le territoire est couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

- Madame **Sylvie PIERRARD**, directrice départementale adjointe des territoires,
- Madame **Dominique PETIGAS-HUET**, adjointe au directeur départemental des territoires,
- Madame **Josette DEROUX**, responsable du service habitat, rénovation urbaine et bâtiment (SHRUB),
- Monsieur **Olivier GAUDRON**, adjoint à la responsable du SHRUB,
- Monsieur **Nicolas GERARD**, responsable du pôle parc privé au SHRUB,
- Madame **Christine DELTRUC**, adjointe au responsable du pôle parc privé au SHRUB,

aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3, à l'exception :

Pour l'ensemble du département :

- de toute convention relative au programme habiter mieux ;
- du rapport annuel d'activité ;
- des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues par l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- du programme d'actions,
- des conventions pluriannuelles d'opérations programmées,
- des conventions d'Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR),

Article 6 :

Délégation est donnée à Mesdames **Manuela ABENZOAR-POLIARD**, **Muriel BOUCHOT**, **Caroline MARIE**, **Sandrine SPINELLI** instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mesdames **Geneviève BARDIN** et **Nathalie HENRY**, instructrices, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE aux termes de la convention de gestion des aides à l'habitat privé signée conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- Madame l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Cergy, le 7 NOV. 2017

Le Préfet,
délégué de l'Agence
dans le département du Val d'Oise



Jean-Yves LATOURNERIE